

CHAPITRE VIII - REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

- Vu le Code de l'Education.
- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Article 28 – GENERALITES SUR LE SRH

- Organisation générale :

Le Service Annexe de Restauration et d'Hébergement (SRH) du lycée est organisé sous forme de self. Il est ouvert du lundi au vendredi, durant la période de présence des élèves.

Petit déjeuner de 6 h 45 à 7 h 15 Déjeuner de 11 h 00 à 13 h 40 - Dîner de 19 h 00 à 19 h 45.

- **Personnes autorisées**

- a) Les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires du lycée, ainsi que les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires du Collège Jeanne & Emile ADENET qui, de ce fait, sont soumis au présent règlement.
- b) Les commensaux : sont considérés comme commensaux, les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel.
- c) les autres commensaux sur décision du chef d'établissement après avis du Conseil d'Administration : apprentis UFA, stagiaires GRETA, personnels et élèves relevant des dispositifs MGI, DIMA.
- c) Des hôtes de passage : - les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

Tous les repas doivent être consommés sur place, à l'exception de ceux destinées à l'infirmière ou au concierge dans l'exercice de leur fonction.

- **Modalités d'accès au restaurant scolaire**

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

L'entrée au restaurant scolaire doit se faire calmement et en ordre. Les élèves se doivent d'adopter un comportement correct et une tenue propre et décente (pas de bleu de travail ou de chaussures de sécurité, pas de gant ni de mitaine, pas de casquette ou bonnet). L'utilisation de baladeur et de téléphone portable est interdite. Les élèves doivent témoigner d'une attitude respectueuse à l'égard du personnel.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers, pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'accès au restaurant scolaire se fait uniquement par **carte magnétique**. Elle permet de retirer un plateau sur lequel l'élève disposera les différents éléments composant son repas. Les élèves bénéficiant du service de restauration se verront remettre une carte magnétique lors de leur première inscription. Cette carte est valable jusqu'à la fin de la scolarité au lycée. **La carte magnétique est nominative** et ne doit en aucun cas être utilisée par un tiers ; son utilisation par une autre personne que son titulaire est considérée comme une fraude qui expose son utilisateur comme son titulaire à des sanctions.

Les élèves ne possédant pas leur carte ou n'ayant pas réservé déjeuneront à la fin du service.

Tout repas doit être réservé à partir de 10h30 la veille ou jusqu'à 8h30 le jour du repas (deux bornes existent à cet effet). La carte magnétique est valable pour toute la scolarité de l'élève. En cas de perte ou de détérioration, l'élève devra en racheter une au prix de 10,00 € (sous réserve de modification de tarifs). En cas de perte, de vol ou de détérioration, l'élève doit immédiatement en informer le service d'intendance du lycée qui remplacera la carte moyennant finance (montant fixé en conseil d'administration. en cas d'oubli de la carte, les élèves en règle financièrement, devront attendre la fin de service pour accéder au self.

Les élèves qui oublient leur carte de manière répétée s'exposent à une exclusion temporaire de la demi-pension. Le conseil de discipline peut décider d'exclure définitivement un élève de la demi-pension pour cause d'indiscipline. Une mesure d'exclusion temporaire, n'excédant pas huit jours, peut être prise par le chef d'établissement.)

Dans le cas où un collégien accueilli dans la demi-pension du lycée commet une faute dans ce service, le chef d'établissement du lycée, s'il estime que la gravité des faits est susceptible d'entraîner une exclusion de la demi-pension supérieure à 8 jours ou définitive, saisit le chef d'établissement d'origine pour qu'il réunisse le conseil de discipline de son établissement.

L'organisation du service en self impose notamment que chaque élève rapporte le contenu intégral de son plateau à la plonge, de même qu'il n'est pas permis de sortir de la salle de restauration les denrées servies.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans le réfectoire sauf aux élèves qui font l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

- Inscription, tarification et paiement

La famille ou l'élève majeur peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants :

- Demi-pension
- Internat

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par les familles ou les élèves majeurs par écrit au minimum 15 jours avant la fin du trimestre et ne seront autorisées que par le chef d'établissement, sauf cas exceptionnels, qu'en début de terme.

En application de l'article R531-52 du Code de l'Education relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, le Conseil Régional fixe les tarifs de la restauration scolaire.

Le Conseil d'Administration demeure compétent pour déterminer annuellement la gamme tarifaire applicable dans l'établissement et les modalités de tarification.

Pour obtenir un plateau repas, le compte de l'élève doit être approvisionné. Aussi, lors de leur inscription ou réinscription au lycée, les élèves devront faire "créditer" leur carte en achetant un certain nombre de repas pour un montant forfaitaire (fixé par le Conseil d'Administration), Ensuite ils devront recharger selon le calendrier remis par le service d'intendance.

Quatre modes de paiement existent :

- Par chèque (nom, prénom, numéro du badge au dos du chèque) déposé dans l'urne au bâtiment K
- En espèces au service d'intendance
- Par carte bancaire
- En ligne, tout au long de l'année.

Aucun paiement ne se fera en dehors de ce calendrier.

Article 29 : L'INTERNAT

L'internat est un service rendu aux familles et ne constitue nullement une obligation pour l'établissement.

Le régime de l'internat consiste en l'hébergement, sous la responsabilité du lycée, de jour et de nuit des élèves qui, pour des raisons essentiellement d'éloignement de leur domicile, sont obligés de rester toute la semaine. Ce régime comporte la prestation des repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner) du lundi midi au vendredi midi et d'hébergement des 4 nuits du lundi au jeudi à l'internat.

La désignation par le représentant légal d'un correspondant est obligatoire. Ce correspondant doit représenter la famille et s'engager à héberger l'élève en cas de sanctions disciplinaires ou de circonstances exceptionnelles.

L'admission à l'internat vaut adhésion au règlement intérieur du lycée ainsi qu'à celui de l'internat qui s'applique à tous les élèves, mineurs ou majeurs.

Tout manquement à ce règlement pourra, par conséquent, entraîner une punition ou une sanction disciplinaire prévue dans le règlement intérieur du lycée. Les valeurs premières qui président au fonctionnement de l'internat sont le travail, le sens de l'effort, la tolérance, la solidarité et le respect d'autrui.

Le présent règlement doit se concevoir comme un cadre destiné à accompagner les élèves vers plus d'autonomie dans la construction de leur citoyenneté, avec une volonté d'accéder à une meilleure exploitation de leurs qualités dans un cadre propice au développement personnel et à l'exigence scolaire.

1 - Modalités de paiement de l'internat

Rappel : Les frais d'internat sont forfaitaires

a) Les frais d'internat doivent être réglés en début d'année ou à défaut au début de chaque trimestre par chèques bancaires, espèces ou par virement bancaire conformément au calendrier remis lors de l'inscription. Toute période commencée est due en entier. Les mesures d'expulsion ne donnant pas lieu à un remboursement, seule la remise d'ordre (absence de plus de 15 jours justifiée par un certificat médical) y donne droit.

Les périodes sont réparties selon le calendrier suivant :

- ✓ 1^{er} terme : de septembre à novembre
- ✓ 2nd terme : de décembre à février
- ✓ 3^{ème} terme : de mars à juin

L'agent comptable peut accorder des délais de paiement aux familles qui en feraient la demande. Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service de restauration durant la période. Cette répartition, qui sert de base pour la détermination des remises d'ordre, peut, sur proposition du chef d'établissement faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire.

Des demandes d'aides aux Fonds sociaux de cantine peuvent également être effectuées. Une commission décidera de l'attribution des aides au regard des situations des familles et de l'enveloppe budgétaire dont dispose l'établissement. Les demandes doivent être formulées pour chaque facture, la commission se réunissant pendant le trimestre.

Les remises de principes sont déduites du montant des sommes dues au titre des frais scolaires et sont accordées aux familles ayant plus de deux enfants pensionnaires ou demi-pensionnaires dans un ou plusieurs établissements scolaires publics du second degré.

§ 20% pour 3 enfants

§ 30% pour 4 enfants

§ 40% pour 5 enfants

Gratuité à partir du 6^{ème} enfant scolarisé dans un, ou plusieurs établissements du 2nd degré

b) Le non-paiement

Après une période de relance amiable, sous forme de lettres de rappel, un recouvrement forcé par huissier ou contentieux sera opéré, après un retard d'un trimestre franc, par l'Agent Comptable (personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances) après autorisation préalable du Proviseur du lycée et information du Principal du Collège (pour les élèves de cet établissement).

2 - Les remises d'ordre ou remboursements

Ils sont accordés sous certaines conditions pour absence justifiée de l'élève ou lorsque le service n'est pas assuré.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours d'année scolaire, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

a) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

Carence du service :

- Fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement.

Absence justifiée de l'élève :

- Décès d'un élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour de départ de l'établissement).

- Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.

- Stage en entreprise (l'élève en stage ne séjournant pas à l'internat).

b) Remise d'ordre accordée sous conditions :

Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- Change d'établissement scolaire en cours de période.

- Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

- Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie).

- Pratique d'un jeûne prolongé aux usages d'un culte.

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours de cours consécutifs. La famille présente par écrit la demande (avec certificat médical le cas échéant) après avoir signalé au service intendance de lycée l'absence de l'élève.

3 - Accueil des internes scolarisés dans d'autres EPLE

Les élèves scolarisés au Collège « J&E ADENET » (ou dans d'autres établissements) sont accueillis le dimanche soir entre 20 h 00 et 20 h 30. Ils doivent respecter le règlement de l'internat et sont sous l'autorité du proviseur du lycée. Ils demeurent toutefois sous la responsabilité disciplinaire de leur chef d'établissement d'origine. Lors des retours de vacances, ces élèves se rendent directement le matin dans leur établissement respectif. Ces internes ne sont pas admis au lycée en dehors des heures d'internat ; ils doivent demeurer dans leur établissement d'affectation pendant les plages horaires d'ouverture. En l'absence de cours dans leur établissement, ils sont sous la responsabilité de leur chef d'établissement. Dans le cas où un élève accueilli dans l'internat du lycée commet une faute dans cet internat, le chef d'établissement du lycée, s'il estime que la gravité des faits est susceptible d'entraîner une exclusion de l'internat, saisit le chef d'établissement d'origine pour qu'il réunisse le conseil de discipline de son établissement.

Une convention entre le lycée et le Collège J&E ADENET précise les conditions d'admission à l'internat des collégiens.

4 - Règles de vie à l'internat

Les élèves sont logés en chambre de 2, et cette disposition constitue pour eux la meilleure condition de poursuite de leurs objectifs de réussite scolaire. Cela suppose cependant des capacités réelles de prise en charge et d'organisation de leur temps de travail. L'attribution des chambres se fait par un Conseiller Principal d'Education. Elle peut être modifiée sur demande motivée auprès d'un Conseiller Principal d'Education qui donnera une réponse après examen de la demande dans le seul but de réussite et de bien être des élèves. La vie en collectivité suppose un respect mutuel et un effort d'adaptation de chacun.

Deux ou trois assistants d'éducation sont présents chaque soir à l'internat. Ils sont garants d'une ambiance propice au travail et au calme, sont chargés d'assurer la sécurité, de faire respecter l'extinction des lumières et le silence et de prendre toutes les dispositions lorsqu'un élève est malade pendant la nuit.

4 - 1 - Horaires

- 06 h 00 : Lever : les élèves se réveillent par leurs propres moyens, toutefois ils ne doivent pas mettre leur réveil à sonner avant 6h00). L'assistant d'éducation fera la tournée dans les chambres pour s'assurer que tous les élèves sont réveillés.
- 06 h 00 à 06 h 40 : Toilette
- 06 h 45: fermeture des dortoirs
- 06 h 45 à 07 h 15 : Petit déjeuner : **La présence au repas est OBLIGATOIRE.**
- 07 h 00 : Soins
- 07 h 25 : Début des cours
- 17 h 10 à 19 h 00 : Ouverture des dortoirs..... (Mercredi : 13 h 30 à 19 h 00)
- 17 h 30 à 18 h 45 : Etude libre
- 19 h 00 à 19 h 25 : Dîner : **La présence au repas est OBLIGATOIRE.**
- 20h à 21 h 00 : Etude obligatoire : Chaque soir, **tous les élèves seront en étude obligatoire dans leur chambre.**
- 20 h 10 : Soins
- 21 h 30 : Extinction des feux : les postes de radio, les baladeurs, les téléphones portables etc. doivent être éteints.

4 - 2 - Trousseau

La fourniture, le lavage des draps et serviettes de toilette etc. sont à la charge des parents. Chaque interne devra se munir d'un trousseau minimum, à savoir :

- une paire de draps (90 x 200) et une taie de traversin,
- une couverture
- un nécessaire complet de toilette (gant, savon, serviette, etc..),
- 2 cadenas munis chacun de deux clés.

4 - 3 - Comportement à l'internat

L'internat apprend à vivre en collectivité ; aussi une attention toute particulière est demandée à l'interne quant à la tenue des chambres et la propreté des sanitaires (douches et robinets fermés après usage, lit fait, papiers jetés dans les corbeilles et vêtements et matériel scolaire rangés dans les armoires ou placards). Le lavage du linge n'est pas autorisé (sauf les sous-vêtements). Les serviettes et sous-vêtements doivent être disposés sur les séchoirs.

Les draps doivent être changés fréquemment. L'interne doit faire preuve d'hygiène (douches régulières). Une tenue vestimentaire et une attitude correcte s sont exigées : chacun se doit d'adopter en tous lieux et en toute occasion une tenue décente. Conformément à l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Aucun matériel du lycée (couvert, vaisselle), aucune bouteille en verre ne doivent être apportés dans les dortoirs. La préparation et/ou la cuisson de toute nourriture, l'introduction ou l'utilisation de tout appareil à flamme vive et de tout appareil de chauffage et d'appareil à résistances électriques sont absolument prosrites.

Pour éviter le déclenchement intempestif de l'alarme incendie, il est interdit d'allumer de l'encens, des spirales ou des bougies ; les bombes aérosols (déodorants, laques parfums etc.) seront utilisées avec discernement. Il est demandé à chacun de signaler toute anomalie à un adulte en responsabilité.

Sont formellement interdits la détention ou l'usage du tabac, de l'alcool, des drogues, de tout produit toxique ou tout objet « réputé dangereux ». Le déclenchement de l'alarme incendie doit être suivi de l'évacuation immédiate de tous les élèves.

Afin de respecter le sommeil des camarades, le silence absolu est exigé. A tout moment et en tout lieu, l'interne doit faire preuve de sérieux, de calme, de ponctualité et de respect envers les personnes et les biens.

Les CPE, les personnels d'intendance ou la direction pourront opérer des visites des dortoirs.

Le bizutage (tout jeu dangereux ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'autre) est formellement interdit. Tout contrevenant sera immédiatement exclu de l'internat par mesure conservatoire et passible du conseil de discipline.

L'utilisation du téléphone portable, de tout moyen de communication ou de jeux (tablettes, Ipod, ordinateurs etc.) est réglementée. De l'extinction des feux au lever des élèves, ces appareils seront remis à l'assistant d'éducation qui les placera dans une armoire blindée.

4 - 4 - Etudes

ATTENTION : Chaque soir, **tous les élèves seront en étude obligatoire en salle ou ponctuellement dans leur chambre avec autorisation du CPE.** Dans cette dernière hypothèse, les déplacements de chambre à chambre sont strictement interdits et le silence est de rigueur. Les postes de radio, les téléphones portables et les baladeurs sont rigoureusement interdits sous peine de confiscation.

Les assistants d'éducation sont habilités à donner du travail à tout élève inactif.

4 - 5 - Réfectoire

La présence des internes au réfectoire aux heures de repas est obligatoire. Il est interdit de quitter le réfectoire en emportant le dessert ou toute autre nourriture. Dès la fin du repas l'interne devra ranger sa chaise, laisser sa table propre et poser son plateau sur le chariot prévu à cet effet.

4 - 6 - Sorties

a) Sorties hebdomadaires

Tous les internes quittent l'établissement chaque fin de semaine, le vendredi matin.

b) Sorties du mercredi après-midi

Les internes peuvent sortir le mercredi après-midi entre 13 h 30 et 17 h 00 (avec l'accord des parents et de l'administration) après avoir remis leur carte au fonctionnaire de service. En cas de sortie avant 13h30, les parents doivent informer le CPE au plus tard la veille. La carte sera récupérée à leur retour. Tout retard sera sanctionné. Pour les sorties exceptionnelles, les internes devront présenter une autorisation écrite des parents précisant les heures de départ et de retour (**au plus tard 18 h 30**) ainsi que le motif de la demande. **Tout élève qui ne peut regagner l'internat avant 18 h 30, doit rentrer dans sa famille et réintègrera le lycée le lendemain matin.** En aucun l'élève ne doit quitter l'établissement sans avoir prévenu les C.P.E. et sans que les parents n'aient signé une décharge au lycée.

ATTENTION : dans le cas où les élèves n'auraient pas cours en début de semaine ou en fin de semaine, et qu'ils souhaitent ne pas dormir à l'internat, les parents doivent prévenir obligatoirement les C.P.E. par téléphone ou par écrit

4 - 7 - Retards ou absences

En cas d'absence ou de retard (au départ du domicile) de l'interne, les parents doivent prévenir immédiatement le lycée par téléphone et confirmer par écrit lors du retour de l'élève.

4 - 8 - Santé

Si un interne est malade en cours de journée (externat), le professeur ou la vie scolaire le dirigera vers l'infirmière qui décidera des mesures à prendre. Ce passage à l'infirmerie est obligatoire.

Si un interne est malade au cours de la nuitée (internat), l'assistant d'éducation le dirigera vers l'infirmière qui décidera des mesures à prendre. En l'absence de l'infirmière, les assistants d'éducation feront appel au S.A.M.U. En cas d'urgence vitale, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté.

La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de sa famille.

N.B. : C'est le SAMU qui décide des autorisations de transports sanitaires, en cas de refus, la famille devra prendre en charge son enfant.

L'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un interne est à la charge des familles.

Le transport d'un élève par un membre de l'établissement est formellement interdit.

Les médicaments prescrits après visite du médecin sont à la charge des familles et de leur régime de sécurité sociale. Les internes malades ayant besoin de prendre des médicaments devront les déposer à l'infirmerie avec l'ordonnance qui s'y rattache. En aucun cas et sous aucun prétexte, les élèves ne peuvent conserver des médicaments.

4 - 9 - Objets personnels

Les internes doivent veiller au rangement de leurs affaires dans les armoires fermées. En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un vol, d'une dégradation ou de tout autre dommage commis par un interne.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux (fronde, couteaux etc.) ou de la nourriture et des boissons à l'internat. **Il est recommandé de ne pas y apporter des sommes d'argent trop importantes ainsi que des bijoux ou des objets de valeur.**

4 - 10 - Dégradations

Les élèves sont responsables du matériel qui leur est attribué (bureau, chaise, armoire, lit, etc.). Les locaux et le matériel collectif sont placés sous leur sauvegarde. Des sanctions seront infligées pour leur détérioration. **Les parents s'engagent à prendre en charge la réparation financière des dégradations dont leurs enfants pourraient être responsables.** Il sera établi un état des lieux au moment de l'entrée dans les chambres et avant le départ des élèves en fin d'année scolaire.

En cas de dégradation causée par un collégien interne, les conséquences financières de cette dégradation sont traitées par le collège et reversées au lycée.

Une caution de 40 € sera demandée lors de la remise des clés de l'internat.

4 - 11 - Accès à l'internat

L'accès aux bâtiments d'internat n'est autorisé que pendant les horaires d'ouverture (de 17h10 à 7h00 et le mercredi à partir de 13h 30 et en présence d'un assistant d'éducation. De même, toute sortie de l'établissement ou des bâtiments en dehors des horaires prévus est strictement interdite.

L'accès à l'internat est interdit à toute personne non autorisée. Le personnel de surveillance et les élèves ne peuvent y recevoir des amis ou camarades.

L'internat est fermé du vendredi 07 h 30 au dimanche 20 h 00.

La prise en charge des internes se fera entre 20 h 00 et 20 h 30. Le service de restauration ne sera pas assuré le dimanche soir. Lors des retours de vacances, ces élèves se rendent directement le matin dans leur établissement respectif.

4 - 12 - Accès au dortoir

L'accès au dortoir des filles est strictement interdit aux garçons et celui des garçons est strictement interdit aux filles. Certains lieux de vie comme les salles d'études, la Maison de Lycéens, la salle télé étant commun aux internes filles et garçons une tenue correcte est exigée de la part de tous. De même, tout comportement équivoque ou indécent sera immédiatement et sévèrement sanctionné.

Tout élève qui contreviendrait à cette règle est passible du conseil de discipline.

4 - 13 - Délégués d'internat

Des délégués d'internats sont élus en début d'année. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des C.P.E. et de la Direction. Ils représentent leurs camarades afin de proposer des aménagements à la vie communautaire et ont un rôle semblable à celui des délégués de classe.

4 - 14 - Punitons et sanctions

Les élèves indisciplinés ou ne respectant pas le présent règlement, sont passibles, de toutes les sanctions et punitons prévues au Règlement Intérieur du lycée.

4 - 15 - Contact avec la famille

La famille devant pouvoir être jointe à tout moment, les parents doivent fournir le(les) numéro(s) de téléphone auquel ils peuvent être contactés.

Tout changement de numéro doit être signalé immédiatement au secrétariat du Lycée.

4 - 16 - Conditions d'utilisation des matériels et services informatiques au sein de l'internat :

Un accès est disponible à l'internat, et réservé aux élèves internes durant ses heures d'ouverture, sous la surveillance d'un adulte responsable pour des recherches à caractère pédagogique en priorité, ou pour des activités culturelles et ludiques après autorisation. Il convient de se référer à la charte du Lycée figurant dans le règlement intérieur.